

SAINT PARDOUX LA CROISILLE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2023

Conseillers présents : ADNOT Claudine, ALBARET Dominique, BOUYGES Christine, COMBABESSOU Gêrome, FAISY Gérard, MIGINIAC Christian, ROCHE Florence, THEIL Frédérique

Excusés : LIAGRE Joël, SERY Violaine

Secrétaire de la séance : ADNOT Claudine

Approbation du procès-verbal du précédent conseil

M. le Maire ouvre la séance par la lecture du procès verbal du 12 juin 2023 : PV approuvé

Ordre du jour

- Désignation du référent déontologue de l'élu local
- Conventionnement avec le Centre Départemental de Gestion de la Corrèze (CDG 19) pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes.
- Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Corrèze
- Zone d'accélération des énergies renouvelables
- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- Repas des aînés
- Questions diverses

2023-28 : Désignation du référent déontologue de l'élu local

Votants =>	Pour : 8	Contre : 0	Abstentions : 0
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,			
Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,			
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,			
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,			
Article 1 : Désignation du référent déontologue			
Jacques VAYLEUX (j.vay@orange.fr)			
Martine GOUT (mg@mgdc-avocats.fr)			
sont désignés en tant que référents déontologues pour les membres du Conseil Municipal.			
Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue			
Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail			
En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».			
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.			
Article 3 : Rémunération			
Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur et dans l'attente d'éléments complémentaires fournis par la DGCL			

2023-29 : Conventionnement avec le Centre Départemental de Gestion de la Corrèze (CDG 19) pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes

Votants =>	Pour : 8	Contre : 0	Abstentions : 0
Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43 ;			
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;			
Le Maire expose au Conseil Municipal:			
L'article L 135-6 du Code général de la fonction publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'ac-			

compagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.»

Ce dispositif est obligatoire pour tous les employeurs publics (collectivités territoriales et établissements publics) indépendamment de leur taille ou de leur nombre d'agents.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif peut être confié aux centres de gestion.

A ce titre, le CDG 19 propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les collectivités et établissements affiliés qui lui en font la demande.

Pour information, le Conseil d'Administration du CDG 19 a fixé le coût du dispositif à 3 € / agent de la collectivité/établissement pour l'année 2023 (quel que soit le temps de travail de l'agent).

Conformément aux dispositions prévues par les textes, le dispositif proposé par le CDG 19 comporte 3 procédures :

- Le recueil et le traitement par une cellule interne au CDG 19 des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question. Les signalements seront recueillis sur une plateforme en ligne ou via une ligne téléphonique d'écoute (ouverte 24h/7j) ;
- L'orientation des agents signalants vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage à :

- Informer ses agents de l'existence du dispositif et le rendre accessible par tout moyen ;
- Nommer un référent en interne que la cellule de traitement du CDG 19 pourra contacter en cas de signalement dans la collectivité ;
- Prendre les mesures adaptées pour assurer le traitement d'un signalement transmis par la cellule du CDG 19 (mesures conservatoires, enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle, mesures de sanction disciplinaire etc.).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer au dispositif de signalement tel que proposé par le CDG 19
- d'approuver les termes et la passation de la convention
- d'autoriser Le Maire à signer la convention portant adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes ainsi que les éventuels avenants y afférents
- d'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants

2023-30: Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Corrèze

La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 pérennise et généralise la médiation préalable obligatoire (MPO) à la saisine du juge administratif pour certains litiges de la Fonction Publique.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est assurée par les centres de gestion pour les collectivités territoriales et les établissements publics de leur ressort géographique.

Il s'agit d'une mission obligatoire proposée par les centres de gestion à laquelle les employeurs territoriaux sont libres d'adhérer à tout moment.

Lorsqu'une collectivité fait le choix d'adhérer à la mission de MPO et conclut une convention avec le centre de gestion, les actes concernés par la médiation préalable obligatoire doivent mentionner, dans les voies et délais de recours, l'obligation de saisir le médiateur du centre de gestion avant toute saisine du tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux.

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La médiation préalable obligatoire ne concerne pas toutes les questions relatives à la fonction publique territoriale. Le médiateur intervient uniquement dans les 7 cas de décisions administratives individuelles défavorables concernant :

- la rémunération ;
- les refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés ;
- la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- le classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

- la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- les mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés (aménagement pour assurer l'accès ou le maintien du poste aux travailleurs handicapés) ;
- l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions pour des raisons médicales.

En revanche le recours à la médiation préalable ne peut être demandée pour résoudre les litiges concernant des décisions faisant intervenir un jury ou une instance paritaire (par exemple en matière de concours ou de discipline) ainsi que des décisions d'inaptitude médicale et de calcul des droits à la retraite.

Votants =>	Pour : 8	Contre : 0	Abstentions : 0
Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-1 à L.213-14 et R.213-1 et suivants,			
Vu le Code Général de la Fonction Publique,			
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021,			
Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2023 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,			
VU la délibération n°2022-11/024 du 25 Novembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation et autorisant le Président du Centre de Gestion de la Corrèze à signer les conventions,			
Considérant que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-1 du Code de justice administrative, avant un certain nombre de contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant,			
Considérant les tarifs de la prestation médiation défini par le Centre de Gestion de la Corrèze,			
Vu le projet de convention d'adhésion à la mission médiation proposée par le Centre de Gestion de la Corrèze,			
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :			
<u>Article 1</u> – adhère à la mission de médiation du centre de gestion de la Corrèze,			
<u>Article 2</u> – autorise le maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le centre de gestion de la Corrèze, annexée à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants.			
<u>Article 3</u> – prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 22 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.			
<u>Article 4</u> – dit que la collectivité rémunèrera le centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif en vigueur au jour de la saisine.			
<u>Article 5</u> – dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.			

Zone d'accélération des énergies renouvelables

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'adhésion aux projets d'énergie renouvelable dans les territoires, la loi d'accélération du 10 mars 2023 offre la possibilité pour les communes de définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergie renouvelable.

Les courriels préfectoraux des 11 et 17 juillet demandent aux Maires de définir « en concertation avec les habitants », des Zones d'accélération favorables aux énergies renouvelables (ZAEnR) limité en Corrèze à l'éolien, le photovoltaïque, la méthanisation, la transmission de la délibération et de la cartographie des ZAEnR étant fixée au 31 décembre 2023.

Les Zones proposées, validées ensuite au niveau Régional, bénéficieront d'incitations financières et les procédures d'examen, dont les durées d'enquête publique, seront raccourcies.

La Commune n'ayant pas de projet d'énergies renouvelables, le conseil décide de ne pas définir de zone dans l'immédiat.

Monsieur le Maire rappelle le souhait de ne pas installer de photovoltaïque au sol.

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Ce qui suit est donné à titre d'information :

Parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figure le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 juillet 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dont le montant est compris entre 300 et 800 €.

Ce décret est directement applicable aux agents publics civils de la fonction publique d'Etat et hospitalière, ainsi qu'aux militaires.

Dans la Fonction Publique Territoriale, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales notamment, la mise en place de cette prime fera l'objet d'un texte spécifique prochainement.

Pour information, le décret du 31 juillet 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le projet de décret pour la fonction publique territoriale sera examiné au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) le 20 septembre. La prime ne sera pas obligatoire. Chaque collectivité aura à délibérer sur cette indemnité pouvant être versée en une ou plusieurs fois.

Le conseil est d'accord sur le principe de la prime dans l'attente de la publication du texte.

Repas des aînés

Il aura lieu le 28 octobre 2023 pour les personnes de 65 ans et plus.

Questions diverses

Eclairage public

Monsieur le Maire présente le projet « Eclairons demain » dans le cadre de la rénovation des luminaires vétustes des communes adhérentes à la compétence éclairage public de la FDEE19.

46 luminaires sont à rénover sur la commune dans une partie du bourg, Vesseyoux, Mensac, La Cisternie, Theillet, La Valette, Le Theillot, Plaziat, Charles Haut, L'étang Ferrier, Le Noger et Lantourne.

La participation de la commune s'élèverait à 7019 € HT.

Une pré-étude est réalisée par la FDEE19. La commune doit se positionner sur :

- Suppression des luminaires inutiles
- Changement d'usage des luminaires
- Température de couleur (base 2700°K)
- Extinction ou Programmation (abaissement : régime et réduction puissance) Connexion (prise pour réseau communicant)
- RAL du luminaire

Courriers

Monsieur le Maire lit un courrier de Nathalie Bécot qui demande s'il est possible de transformer son contrat en CDI, le conseil est d'accord.

Michèle Bécot signale que la serrure de la porte d'entrée de son logement est cassée. En fait les 2 portes de ce bâtiment sont en mauvais état. Il sera demandé un devis.

CAUE

A notre demande, cet organisme a produit un premier document sur le projet de halle et la cour d'école.

Pour l'école, il s'agit de protéger les portes de l'école de la chaleur pour le confort des enfants et de l'enseignante. Une solution réalisée en interne a été trouvée. Des bacs permettront de mettre des plantes grim-pantes qui monteront sur une sorte de tonnelle afin d'ombrager les portes d'entrée.

Un nouveau rendez-vous avec le CAUE aura lieu le 18 septembre pour la halle.

Le repas des chasseurs aura lieu le 25 novembre.

Dans le cadre du mois du film documentaire, une projection du film « Ethiopiennes » aura lieu à la salle des fêtes le dimanche 19 novembre dans l'après-midi en présence du réalisateur.

Le recensement de la population aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024.

La séance est levée à 21 heures.

Le Maire,
Dominique ALBARET

La secrétaire de séance,
Claudine ADNOT